



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de réalisation de la ZAC des berges de la Robine à
Narbonne (11), présenté par la société Alenis**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005176

Avis émis le

19 JUIL. 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet du département de l'Aude
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Aude
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
105, boulevard Barbès
11 838 Carcassonne – cedex 9
à l'attention de M.Pierre Cadoret

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie – Direction Énergie
Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Olivier Richard – olivier-michel.richard@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 19 mai 2017, pour avis de l'autorité environnementale (Ae) prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau et l'étude d'impact relatifs à la réalisation de la ZAC des berges de la Robine sur la commune de Narbonne (11), déposés par la société d'aménagement Alenis.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 19 mai 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 19 juillet 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Le projet d'aménagement de la ZAC des berges de la Robine, situé au sud-est de la commune de Narbonne, a été initié en janvier 2011 par la commune avec la création de la ZAC, initialement intitulée « ZAC Entrée Est de Narbonne ». Ce dossier de création qui comprenait une étude d'impact, a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 24 mars 2011.

La société Alenis (Société d'Aménagement du Grand Narbonne concessionnaire de la commune pour ce projet d'aménagement) a établi le dossier réglementaire de demande d'autorisation unique¹ en cours d'instruction au titre de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie le 19 mai 2017.

Le projet fait parallèlement l'objet d'un dossier de demande d'approbation de la réalisation de la ZAC, intitulée désormais « ZAC des berges de la Robine », comprenant la même étude d'impact complétée, sur lequel la commune de Narbonne doit se prononcer.

Présentation du projet

La ZAC d'aménagement des berges de la Robine s'étend sur près de 66 ha de part et d'autre du canal de la Robine qui sépare 2 secteurs :

- une zone située au sud du canal de la Robine couvrant une superficie de 50 ha et délimitée par la Boucle de la Reclade et du Rec du Veyret. Ce secteur, comprend essentiellement des espaces agricoles ;
- Une zone située au nord du canal de la Robine, couvrant un territoire de 16 ha et délimitée au Nord-Est par la « ZAC Bonne Source », au Nord par l'avenue Hubert Mouly et le futur musée de la Romanité en cours de construction, au Nord-Ouest par le théâtre et enfin au sud-est par le canal de la Robine. Ce secteur est constitué de friches naturelles, de zones industrielles et commerciales et de jardins privés.



Figure 1 : cartes de localisation du périmètre de la ZAC des berges de la Robine (extraites de la note de présentation du dossier de réalisation de ZAC)

¹ au titre de l'Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'aménagement de la ZAC, tel que présenté dans le dossier, prévoit :

- l'urbanisation d'une zone de 10 ha située au nord du canal de la Robine avec l'aménagement d'un quartier d'habitation autour du musée de la Romanité (en cours de construction) qui aura pour vocation de constituer le lien entre le centre-ville et le théâtre à l'Ouest, le parc des sports et le parc des expositions au Nord, le pôle commercial Bonne Source à l'Est et enfin le canal de la Robine au Sud ;
- aucun aménagement de la zone de la ZAC située au sud du canal ;
- l'aménagement de 1,9 ha situé hors périmètre de la ZAC, entre le canal de la Robine au Nord et l'autoroute A9 au Sud, au titre des mesures compensatoires induites par les impacts hydrauliques et écologiques du projet.

Le programme prévisionnel des travaux de construction et d'aménagement des équipements publics prévoit :

- la réalisation de 71 630 m² environ de surface de plancher constructible, dont 63 630 m² de logements (soit environ 979 logements collectifs), 6000 m² de commerces, hôtellerie et bureaux et 1000 m² d'équipements de quartier ;
- la création d'espaces publics (voiries d'accès, espaces verts, cheminements) permettant la desserte des lots ainsi que les transparences hydrauliques et les structures de rétention publique des eaux pluviales prévues par le projet ;
- la requalification de la section de l'avenue de Gruissan comprise dans la ZAC, en voirie urbaine plantée, bordée de trottoirs et formant ainsi l'axe de desserte du nouveau quartier d'habitation.

À noter que la composition urbaine du projet prévoit une disposition des bâtiments d'habitation et un tracé des espaces publics perpendiculaires au canal de la Robine, à proximité de ce dernier.



Figure 62 : Etat existant dans le secteur d'étude (source : ALENIS)



Figure 63 : Etat projeté avec l'urbanisation de la zone à construire (source : ALENIS)

Figure 2 : représentation schématique de l'aménagement de la ZAC (extraite de l'étude d'impact page 135 et 136)

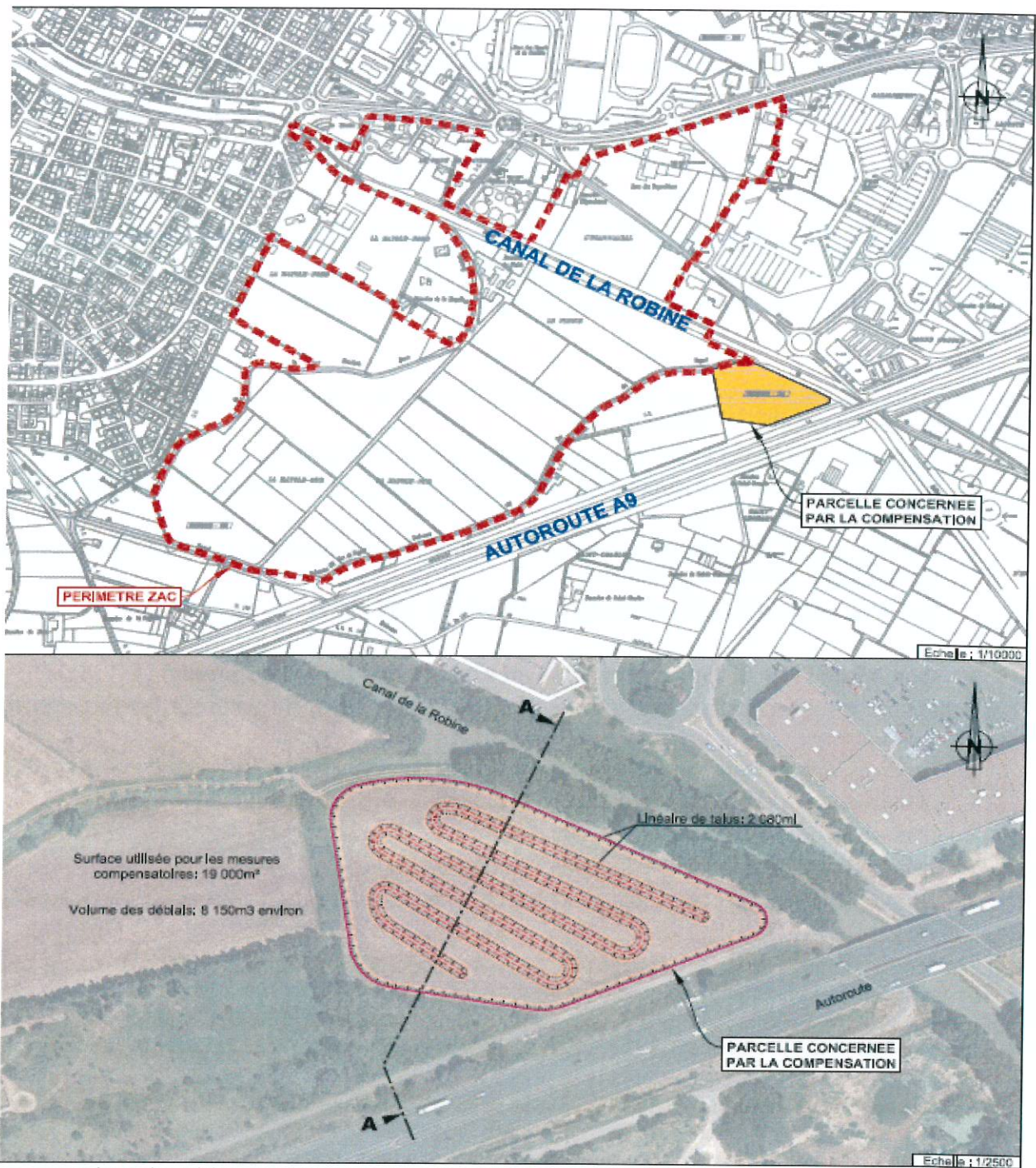


Figure 3 : représentation schématique de l'aménagement de la parcelle située hors-ZAC (extraite du plan des compensations hydraulique et écologique du dossier de réalisation de ZAC)

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

La zone aménagée du projet (zone nord de la ZAC) se situe au sein d'un secteur actuellement constitué de friches naturelles, de zones industrielles et commerciales et de jardins privés. Ce secteur dont 53 % est situé en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rec du Veyret (approuvé par arrêté préfectoral 2008-11-4991 du 8 septembre 2008), comprend des éléments paysagers et patrimoniaux remarquables, comme le canal de la Robine ou encore la Chapelle Saint-Loup^{2et3}. En outre, il concerne des milieux naturels et des espèces remarquables (alignements d'arbre, insectes, chiroptères ...). Ces enjeux relatifs à la biodiversité sont plus particulièrement présents au droit et à proximité du canal de la Robine et de ses alignements d'arbres (page 97). L'Ae relève par ailleurs que le projet fait l'objet d'une procédure de demande de dérogation à la stricte préservation d'espèces protégées, intégrée dans l'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau.

En conséquence, l'autorité environnementale identifie comme principaux enjeux sur la zone vouée à être aménagée en quartier d'habitation :

- l'exposition des biens et des personnes aux risques inondations ;
- la préservation et la valorisation du patrimoine paysager et culturel, en lien avec le canal de la Robine et la chapelle Saint-Loup ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces remarquables potentiellement concernés par les travaux d'aménagements ;
- Les besoins générés et les ressources disponibles (eau potable, desserte routière).

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Formellement, l'étude comporte des éléments prévus au R.122-5 du code de l'environnement⁴ et présente en annexe :

- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de ZAC daté du 24 mars 2011 ;
- le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- une notice d'incidences Natura 2000 ;
- une étude sur le potentiel en énergies renouvelables ;
- l'extrait du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

Seules les incidences du projet concernant la zone vouée à être urbanisée (10 ha), située dans la partie Nord de la ZAC (16 ha) et qui ne représente que 15 % de la surface totale de la ZAC (66 ha), sont évoquées dans l'étude d'impact. L'étude d'impact ne fait pas état des aménagements prévus dans la partie sud de la ZAC, située en partie en zone « AU » (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Narbonne.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit faire état de l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement et proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation et de suivi à reprendre dans chacune des autorisations préalables à sa réalisation. Elle juge indispensable de compléter l'étude d'impact en précisant les aménagements prévus au sud du canal de la Robine et rappelle que cette remarque a déjà été formulée dans l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 mars 2011 sur le dossier de création de la ZAC « entrée Est de Narbonne ». Enfin, l'Ae note que la réalisation d'un port fluvial est envisagée au droit du canal de la Robine et précise qu'il conviendra de compléter l'étude d'impact dans le cas où ce projet serait avéré.

2 Le Canal de la Robine appartient au site du Canal du Midi qui fait l'objet d'une protection au titre de la loi 1930 sur les sites classés, concernant la conservation et préservation présentant un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (arrêté du 4 avril 1997). Il est également classé à l'inventaire du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis décembre 1996. La zone aménagée du projet se situe à proximité immédiate du site classé.

3 La chapelle comprend des vestiges d'un cimetière païen et paléochrétien, protégés par inscription et classement au titre des monuments historiques pris le 8 février 1949. La zone aménagée du projet est en partie comprise au sein du secteur classé en monument historique et au sein de son périmètre de protection.

4 dans sa version antérieure à la réforme de l'évaluation environnementale suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016

Le résumé non technique est présenté en première lecture de l'étude d'impact (page 14) ce qui permet, sur la forme, une appropriation rapide par le public. L'Autorité environnementale recommande cependant, afin de favoriser la bonne compréhension du public :

- d'introduire plus précisément au sein du résumé non technique, l'origine et la motivation du projet ;
- de développer et illustrer d'avantage les enjeux environnementaux, en complément du bilan présenté page 19, avec des cartes, des photographies ;
- d'illustrer d'avantage le futur aménagement, en complément du plan masse présenté page 17 avec des vues projetées, des photomontages, permettant d'apprécier l'intégration paysagère du futur quartier ;
- d'explicitier les acronymes utilisés (ex : PPRI) ainsi que les thématiques abordées comme Natura2000.

Les analyses de l'état initial du milieu naturel, des impacts du projet et des mesures apparaissent complètes et pertinentes au regard de la nature du projet. L'ensemble des groupes taxonomiques potentiellement présents a été étudié en fonction des habitats identifiés. Par ailleurs, les périodes et méthodes de prospections semblent adaptées.

L'étude d'impact identifie correctement à ce stade, les enjeux liés au risque inondation et au fonctionnement hydraulique. En revanche, la qualification des enjeux paysagers et patrimoniaux de « faible » et « modéré » ne rendent pas justement compte des sensibilités paysagères et patrimoniales au regard de la sensibilité du secteur et des impacts potentiels du projet.

Au regard de la concentration des enjeux patrimoniaux, paysagers et naturels au droit du canal de la Robine, il aurait été intéressant d'identifier une zone tampon au-delà des limites de la zone soumise au classement du site. Ainsi, une plus grande attention pourrait être apportée sur la qualité paysagère et naturelle de cette zone de transition entre le quartier et le canal.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement, la présentation du projet et la description des principes d'aménagement du futur quartier ne rendent pas suffisamment compte de l'intégration paysagère du futur quartier au sein de ce secteur à enjeu, notamment en ce qui concerne le traitement des abords et des raccordements aux espaces publics et sites patrimoniaux situés aux alentours immédiats. En effet, les plans présentés (ex : page 138 de l'étude d'impact) ne rendent pas compte de la typologie et du traitement paysager des connexions et des transitions qui seront réalisées entre le futur quartier et les abords du canal de la Robine, le futur musée de la Romanité, le parc des expositions, la chapelle Saint-Loup ou encore le théâtre.

L'Ae recommande de préciser le traitement paysager du quartier et de ses abords et de l'illustrer au moyen de vues projetées, de photomontages, de schémas de principe ou encore de vues en 3D rendant compte des effets de l'insertion du projet dans le site et plus particulièrement des effets sur les perceptions rapprochées et éloignées du secteur.

En matière de mobilité, la desserte de la future ZAC par les transports en commun et les modes actifs (vélo et marche) reste à préciser. L'Ae recommande fortement de produire une étude de circulation afin d'estimer l'impact du projet sur la desserte routière, notamment en lien avec la requalification de l'avenue de Gruissan. En outre, l'Ae note que la requalification de cette avenue ne s'accompagne pas d'un maintien de l'itinéraire cyclable actuellement présent sur la section comprise dans le périmètre de la ZAC (schéma page 142 de l'étude d'impact). Elle recommande que la place des mobilités actives (vélo, marche) au sein de ce nouveau quartier soit précisée, notamment pour intégrer le quartier avec son environnement proche.

Au sujet de l'alimentation en eau potable (page 199 de l'étude d'impact), et des capacités de traitement des eaux usées, l'étude ne fait pas la démonstration de l'adéquation entre les besoins générés par le projet, à cumuler avec les projets en cours, et les ressources disponibles. Cette démonstration nécessite de préciser la capacité d'accueil du projet et les besoins générés. Si l'adéquation besoin ressource nécessite la réalisation de travaux de renforcement des réseaux, ceux-ci doivent être précisément décrits et les incidences cumulées avec celles du projet doivent être prises en compte dans l'étude d'impact. L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée en ce sens.

Enfin, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts, l'Ae note que la définition de ces mesures est susceptible d'évolution au cours de l'instruction de la demande d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau. L'étude d'impact devra être mise à jour avant l'enquête publique afin de rendre compte des éventuelles modifications apportées sur ces mesures.

4. Conclusion

À ce stade des études de réalisation de la ZAC, l'étude d'impact propose un état initial relativement complet. L'appréciation des enjeux ne rend cependant pas toujours suffisamment compte des incidences potentielles du projet et des sensibilités environnementales du secteur, notamment paysagères et patrimoniales.

L'Ae note que seul l'aménagement de la partie nord de la ZAC est évoqué dans l'étude d'impact. Elle juge indispensable que l'étude d'impact soit complétée en précisant les aménagements prévus au sud du canal de la Robine et en analysant leurs incidences éventuelles sur l'environnement, y compris s'agissant de la réalisation possible d'un port fluvial. Si le projet d'aménagement n'est pas précisément connu à ce stade, l'évaluation des incidences et les mesures environnementales associées devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact aux stades ultérieurs de réalisation du projet.

Elle recommande enfin de compléter l'étude d'impact s'agissant de l'intégration paysagère, du trafic, des mobilités actives et de la soutenabilité du projet au regard de la ressource en eau, afin de présenter au public les informations qui lui permettront de participer pleinement aux consultations organisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation en cours.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC